

3 juil. - Arrêté n° 453-MFP portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au cadre des ingénieurs-adjoints d'agriculture. 340

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1974

26 Juin - Arrêté Interministériel n° 28-MTP-MFE portant rétrocession de réserves administratives.

26 Juin - Arrêté Interministériel n° 29-MTP-MFE portant rétrocession de réserves administratives. 340

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES

1974

25 Juin - Arrêté n° 5-MSPAS-CNFS portant ouverture du concours d'entrée au centre national de formation sociale. 341

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, Communications et Annonces

Avis d'appel d'offres (Construction d'un centre national d'informatique)

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°17 du 25 juin 1974 relative aux conditions à remplir pour la création d'une pharmacie d'officine privée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;
Vu l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n°15 du 14 avril 1967;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE:

Article premier - Tout pharmacien qui désire créer une officine de pharmacie doit au préalable obtenir une licence délivrée par le Président de la République.

Art. 2 - L'obtention d'une licence pour la création d'une officine de pharmacie est subordonnée aux conditions suivantes:

1. Etre titulaire d'un diplôme de pharmacien reconnu par les autorités compétentes de la République togolaise.
2. Etre de nationalité togolaise.
3. Etre inscrit à l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Vétérinaires.

Art. 3 - Le candidat à l'octroi d'une licence d'officine de pharmacie doit constituer trois dossiers comprenant chacun:

1. Une demande de licence rédigée sur papier libre adressée au Président de la République.
2. Un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu.
3. Un certificat de nationalité togolaise.
4. Une copie dûment certifiée du diplôme de pharmacien.
5. Un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois.
6. Toutes pièces justifiant que le pharmacien est propriétaire ou locataire du local où doit se faire la création ou qu'il est en instance de le devenir.
7. Un plan coté des locaux avec une brève description et toutes explications relatives à leur utilisation.
8. Une attestation d'inscription à l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Vétérinaires.

Les trois dossiers sont adressés sous pli recommandé au ministre de la santé publique et des affaires sociales.

L'inspecteur des pharmacies après enquête, joint son avis et retourne deux dossiers au ministre de la santé publique à l'intention du Président de la République.

Art. 4 - Sous peine de caducité, la licence délivrée devra être suivie dans les 12 mois à compter de sa signature, de l'ouverture effective de l'officine.

Art. 5 - Les ressortissants des pays ayant des conventions d'établissement avec le Togo, sont dispensés de l'obligation de la nationalité togolaise dans la mesure où lesdites conventions le prévoient expressément et dans la limite des disponibilités d'installation d'officine de pharmacie par les citoyens togolais.

Art. 6 - Un décret déterminera le nombre des officines de pharmacie privées à prévoir dans les villes principales, ainsi que la distance minimale entre les officines.

Art. 7 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales est chargé de l'application de la présente ordonnance qui,

abrogeant toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 25 juin 1974

Général G. Eyadéma

ORDONNANCE N°18 du 1^{er} juillet 1974 portant autorisation de contracter un emprunt par la République togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie;

Vu l'ordonnance n°1 du 14 janvier 1967;

Vu l'ordonnance n°15 du 14 avril 1967,

ORDONNE:

Article premier – Est autorisé auprès de la caisse centrale de coopération économique à Paris, un emprunt de cent quatre vingt millions (180.000.000) de francs cfa, en vue du financement d'un projet rizicole dans la régions savanes.

Art. 2 – La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 1^{er} juillet 1974

Gal. G. Eyadéma

ORDONNANCE N°19 du 10 juillet 1974 portant nouveaux statuts de la compagnie togolaise des mines du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu l'ordonnance n°8 du 15 janvier 1974 portant création de l'office togolais des phosphates;

Vu l'ordonnance n°9 du 4 février 1974 portant nationalisation de la C.T.M.B.;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications, du ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce et de l'industrie;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

CHAPITRE I

Article premier – Formation – Dénomination.

L'ancienne société anonyme mixte appelée compagnie togolaise des mines du Bénin, devient une société nationale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée:

COMPAGNIE TOGOLAISE DES MINES DU BENIN (C.T.M.B.)

Art. 2 – Objet:

La compagnie togolaise des mines du Bénin a pour objet, au Togo:

– toutes études minières, particulièrement celles portant sur des gisements de phosphates;

– l'exploitation de gisements miniers et particulièrement de phosphates;

– l'enrichissement et la vente de tous produits minéraux et en particulier de phosphates;

– et d'une façon générale, toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet précité et à tous objets similaires ou en faciliter l'extension et le développement.

Art. 3 – Siège social – Délégations.

Le siège social de la société nationale est fixé à Kpémé. Il peut être transféré en tout autre lieu du Togo, par décision du conseil d'administration.

La compagnie peut disposer de délégations à l'étranger pour mieux accomplir sa tâche. Ces délégations sont parties intégrantes de la compagnie et sont soumises aux dispositions de la présente ordonnance.

CHAPITRE II

Art. 4 – Capital social.

Le capital social de la compagnie togolaise des mines du Bénin, entièrement souscrit par l'Etat togolais, est conservé à: trois milliards six cent vingt et un millions sept cent vingt mille francs cfa (3.621.720.000 frs cfa), divisé en sept cent vingt quatre mille trois cent quarante quatre actions (724.344 actions) de cinq mille francs cfa (5.000 francs cfa) chacune.

Art. 5 – Augmentation de capital.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, avec ou sans prime, assimilables aux anciennes actions ou pourvues de droits différents, soit en représentation d'apports en nature ou contre espèce, soit par voie d'incorporation de réserves au capital, soit généralement par tous moyens permis par la loi, sur décision du conseil d'administration.

CHAPITRE III

Art. 6 – Conseil d'administration.

La compagnie togolaise des mines du Bénin est administrée par un conseil composé de neuf (9) membres choisis en raison de leur compétence, par le Président de la République.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le ministre des mines.

Art. 7 – Réunion du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président.

Il délibère valablement lorsque les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.